



## ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 11 DEC. 2023

Services Techniques  
CL/AF  
N° 377 / 2023

---

### OBJET : AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-3, R.411-4, R.417-10,

VU la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2003, rendue exécutoire le 29 décembre 2003, relative à la fixation du tarif des redevances à percevoir au profit de la commune pour les occupations à caractère privatif du domaine public communal,

VU la demande de permis de stationnement présentée le 5 décembre 2023 par Le Conseil Départemental du Val d'Oise 2 avenue du Parc CS 20201 95032 Cergy-Pontoise représentée par Madame BEYER, qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage mobile au droit du 1 avenue Voltaire.

### ARRETE

**Article 1 :** Le 12 décembre 2023, le Conseil Départemental du Val d'Oise est autorisé à occuper le domaine public routier en vue d'installer un échafaudage mobile au droit du 1 avenue Voltaire.

**Article 2 :** Les 4 places de stationnement au droit du n°1 avenue Voltaire seront neutralisées et sécurisées pour permettre le passage des piétons le temps des travaux.

**Article 3 :** L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place un échafaudage dont le plancher sera à 2 mètres de hauteur afin d'assurer l'accès et la sécurité des piétons sur le trottoir.

**Article 4 :** La signalisation routière sera mise en place par le bénéficiaire après avis et sous le contrôle des services techniques municipaux.

**Article 5 :** Les échafaudages seront protégés par une barrière qui sera éclairée pendant la nuit. Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 6 :** Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 7 :** La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société France Façade sous le contrôle des services techniques municipaux.

**Article 8** : Il est interdit de procéder sur la chaussée à la confection de béton, de mortier ou autre mélange avec liant ainsi que d'y entreposer des matériaux.

**Article 9** : Conformément aux textes en vigueur, la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et d'une manière précaire et révocable, notamment pour la sécurité publique et la liberté de la circulation.

**Article 10** : La Directrice Générale des Services de la ville, la Directrice des Services Techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency– Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, au trésorier de Montmorency et notifié au Conseil Départemental du Val d'Oise

François ABOUT

Conseiller municipal  
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **12 DEC. 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

**12 DEC. 2023**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.